

Initiatives ministérielles

règles plus particulières, applicables à des situations particulières, étaient nécessaires et que ces règles devaient être codifiées dans un traité par lequel tous les États pourraient entériner l'acceptation de ces obligations. La reconnaissance de ce fait devait déboucher, en 1949, sur l'adoption des quatre conventions de Genève.

Les conventions de Genève représentent une étape majeure dans l'élaboration d'un droit humanitaire, dans la mesure où elles prévoient d'importantes nouvelles formes de protection pour les plus vulnérables durant les périodes de conflits armés. Elles ont depuis été ratifiées par presque tous les pays du monde, dont le Canada.

Toutefois, malgré l'importance donnée à ces instruments, on n'a pas cessé pour autant de rechercher des formes de protection encore plus efficaces.

C'est ainsi qu'en 1977, après quatre années d'intenses négociations, deux protocoles additionnels aux quatre conventions de Genève ont été adoptés.

Comme dans le cas des conventions, les protocoles définissent en termes clairs de quelle manière les États signataires doivent agir en périodes de conflits armés, de façon à protéger, dans toute la mesure du possible, les personnes qui ne peuvent assurer elles-mêmes leur défense.

Le caractère fondamental et global des obligations et protections énoncé dans les protocoles rendent ces instruments aussi importants que ceux auxquels ils se rattachent nominalement.

[Traduction]

Mais le Canada n'a pas encore ratifié les deux protocoles de Genève de 1977. Une délégation canadienne a participé très activement et efficacement, de 1974 à 1977, à la conférence diplomatique qui a adopté ces procédures.

À l'issue de ces conférences, les Canadiens présents ont effectivement signé les protocoles, de ce fait nous engageant à envisager sérieusement la possibilité de les ratifier.

Assurément, le processus de ratification est long. Il comprend le stade que nous avons maintenant atteint aujourd'hui avec le projet de loi C-25 dont la Chambre des communes est saisie en deuxième lecture. C'est une

étape qui demande un examen approfondi des obligations qui figurent dans les protocoles.

Il peut sembler bizarre à une époque où la paix s'instaure dans le monde entier que nous nous occupions ici des règles qui régissent la protection des innocents et des civils en périodes de conflit armé. C'est pourtant nécessaire, tant pour préserver des normes et des règles internationales qui puissent protéger les droits humains, que pour assumer nos obligations et prévoir les regrettables conflits qui peuvent encore arriver de temps à autre.

Quant aux protocoles et aux modifications qu'ils nous obligent à apporter à la loi existante, le projet de loi C-25 représente la prochaine mesure importante que le Canada doit prendre pour ratifier les protocoles de 1977. Peut-être la disposition la plus importante du projet de loi C-25 concerne-t-elle les modifications apportées à notre propre Loi sur les conventions de Genève adoptée par le Parlement en 1965. Cette dernière était la loi d'application nécessaire pour que le Canada ratifie les importants protocoles de Genève qui avaient été arrêtés en 1949.

Dans la loi de 1965, l'une des obligations importantes que le Canada assumait concernait les infractions graves, ou crimes de guerre. Quand il s'est agi de rédiger la loi canadienne d'application, la question des obligations du Canada relatives au châtement des infractions graves a pris une importance fondamentale.

• (1210)

La solution adoptée dans la Loi de 1965 sur les conventions de Genève résidait dans un critère dit de double infraction. Il est important de le comprendre à la lumière de la loi qu'on vient d'adopter récemment ici au Parlement concernant les criminels de guerre.

Permettez-moi d'expliquer en quoi consiste ce critère de double infraction. Pour qu'une action ou une omission soit punissable sous le régime de la loi internationale et sous celui de la loi canadienne, il fallait qu'elle constitue à la fois une infraction grave aux conventions de Genève et une infraction correspondante au Code criminel canadien. Quand on a d'abord songé à ratifier ces protocoles, il semblait que la loi d'application pourrait tout simplement prendre la même forme que la Loi de 1965 sur les conventions de Genève.

Le critère de double infraction posait cependant un problème. On a donc jugé cette solution impraticable. Par exemple, les différents problèmes qui se posent apparaissent dans quelques-unes des nouvelles définitions d'in-